

DELEGATION DE M. Michel DUCHENE

D -20080072

Disque vert en zone de stationnement payant

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le « disque vert » par analogie au « disque bleu » permet, suivant le même principe, de contrôler la durée du stationnement des véhicules sur l'espace public, et leur accorde le bénéfice d'une heure et demie de stationnement gratuit.

L'initiative du disque vert revient à l'association des villes écologiques ; association fondée le 20 octobre 2007, avec comme Président Bernard DARNICHE, ancien pilote automobile, Président d'Honneur Serge LEPELTIER, ancien Ministre de l'Écologie et Maire de Bourges, et comme Vice-Présidents Michel DESTOT Député Maire de Grenoble et Président de l'AMGVF et du GART, Marcel DENEUX Sénateur de la Somme et Philippe GOUJON Député de Paris.

Le disque vert permettra donc d'accorder la gratuité de 1h30 de stationnement sur voirie aux véhicules propres appartenant aux catégories suivantes :

- ✓ les véhicules GNV (gaz naturel pour véhicules) compte tenu de leur faible émission de particules,
- ✓ les véhicules électriques,
- ✓ les véhicules hybrides,
- ✓ les véhicules GPL (gaz de pétrole liquide)
- ✓ les véhicules utilisés en auto partage dûment identifiés.

Il sera délivré aux détenteurs des dits véhicules, un macaron spécifique pour faciliter leur identification au moment des contrôles sur le terrain.

Légalement, le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permissions de stationnement à certaines catégories de véhicules conformément aux dispositions de l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance à payer pour les véhicules propres définis précédemment serait de 3 € par an pour l'obtention du disque vert.

L'ensemble des véhicules concernés par cette action serait aujourd'hui de l'ordre de 1 à 2% et pourrait croître d'ici 2010 d'environ 5%.

La mise en place du « disque vert » s'inscrit dans la continuité des décisions prises récemment avec l'aide apportée à AutoComm et l'autorisation qui sera donnée dans le courant du premier semestre à Gaz de Bordeaux d'implanter sur Ravezies la première station GNV ouverte au public 24h/24h.

Il est proposé de tester ce disque vert sur une période de deux ans.

Je vous propose Mesdames et Messieurs, de donner votre accord à la mise en place du disque vert et d'approuver l'ensemble du dispositif.

M. DUCHENE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, nous vous proposons de mettre en place le disque vert qui permettra d'accorder le bénéfice d'une heure et demie de stationnement gratuit à tous les véhicules propres, c'est-à-dire :

Les véhicules GNV.

Les véhicules électriques.

Les véhicules hybrides.

Les véhicules GPL.

Les véhicules en auto partage.

Le coût du disque vert serait de 3 euros.

Nous pourrions tester cette opération sur deux ans.

Il y aura un disque qui ressemble à ça. Il sera fourni par les services de la ville.

Le numéro d'immatriculation de la voiture sera apposé sur le disque vert.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, très rapidement sur cette proposition du Conseil Municipal.

La question est de savoir quelle population est visée par cette délibération.

Est-ce que ce sont les gens d'Autocomm ? Il faut savoir que les gens d'Autocomm, beaucoup sont Bordelais et la plupart ont choisi de ne pas avoir de voiture pour justement se déplacer, consommer et travailler en ville sans voiture. Lorsqu'ils utilisent la voiture d'Autocomm ce n'est pas pour se déplacer en ville, la plupart du temps c'est pour sortir de la ville.

Donc, pour en avoir discuté avec des responsables d'Autocomm et des gens d'Autocomm, visiblement cette délibération ne les intéresse pas vraiment parce que ce n'est pas leur mode de consommation. Justement ils ont choisi de ne pas avoir de voiture en ville, donc cette délibération ne les intéresse pas vraiment.

Est-ce que c'est pour les Bordelais ?

J'ai juste un chiffre, Monsieur le Maire, celui de l'ADEME qui rappelle qu'un trajet sur deux fait moins de 3 km et que généralement effectués à froid ces trajets provoquent une surconsommation d'énergie.

Pourquoi je vous dis ça ? Simplement parce que si cette délibération concerne les Bordelais c'est tout le travail que vous avez commencé à mettre en place avec la CUB en

termes de plan de déplacements urbains qui est remis en question par rapport à cela. Le but c'est de faire en sorte que les Bordelais lâchent les voitures, ne se déplacent plus en voiture et utilisent soit les vélos, soit les transports en commun, soit se déplacent à pied. Or il me semble que cette délibération concerne essentiellement les gens qui ne sont pas de Bordeaux.

Ce qui me gêne c'est qu'on donne une prime de 1 h 30 de stationnement en ville parce que les gens rouleront avec une voiture propre. C'est en définitive renforcer l'idée que Bordeaux est plus accessible en voiture qu'en tram, à vélo ou à pied, car ce n'est pas la population de Bordeaux que l'on vise, mais la population extérieure à Bordeaux qui vient consommer en voiture.

Je crois qu'il est nécessaire d'aller plus loin que cette vision qui me semble passéiste de la ville. Cette action c'est continuer à favoriser l'engorgement du centre ville, c'est continuer à polluer l'air de Bordeaux, car, hélas, je vous rappelle aussi que la voiture à zéro rejet de gaz dans l'atmosphère ça n'existe pas.

D'autre part, il me semble que cette mesure reste socialement inéquitable car elle ne touchera qu'une partie de la population, qui est plus est, la plus fortunée, qui a les moyens de changer de voiture et de choisir une voiture récente soit hybride, soit roulant au GNV, soit au GPL.

Ces voitures sont plus chères à l'achat. Ce n'est qu'une infime partie de la population qui a les moyens d'investir dans ces véhicules. Ce n'est pas le cas de l'ensemble de la population. Donc ça me semble une idée antisociale et anti-écologique. Bref, à mon sens, une mauvaise idée.

Un dernier mot. Visiblement l'idée vient de Bernard Darniche. Je rappellerai que Bernard Darniche a tendance à essayer de distiller ses mauvaises idées sur France Inter notamment, le vendredi matin. Et lorsque vous allez voir le site de Bernard Darniche il est favorable au tout voiture. Le but pour lui c'est justement que la part de la voiture en ville ne soit pas réduite et de maintenir la voiture en ville.

Donc il faut se méfier un peu des lobbies tout auto qui essaient de se faire passer pour écolos et qui, derrière, disent toujours une certaine idéologie des années 60 et 70.

Je rappellerai juste notre but, Monsieur le Maire. Tout à l'heure vous disiez que vous vouliez faire de Bordeaux une ville exemplaire. Je rappellerai que la ville exemplaire c'est notamment Fribourg, ville que vous connaissez, où un tiers seulement des déplacements se font en voiture. Ce n'est pas encore le cas à Bordeaux.

Je crois que maintenir ce disque vert ce ne soit pas une bonne idée. Ça ne fait que renforcer encore la voiture en ville.

M. LE MAIRE. -

Mme MELLIER.

MME MELLIER. -

On vient de l'évoquer, la mise en place du disque vert sur une période de deux ans concerne, c'est expliqué dans la délibération, uniquement 1 à 2% des véhicules propres, pouvant concerner 5% des véhicules propres pour 2010. Donc c'est vraiment une mesure expérimentale. Même limitée, dès lors qu'elle contribue à valoriser le véhicule propre nous la soutiendrons. C'est le premier aspect.

Deuxième aspect, cela a été évoqué tout à l'heure, si on veut que plus de gens puissent accéder à l'achat de véhicules propres il me semble nécessaire d'en réduire le coût. Aujourd'hui c'est une infime partie de la population qui peut se permettre d'engager un tel investissement.

Donc si on veut faire en sorte que les véhicules propres : électriques, hybrides, voire autres, se développent sur une grande échelle il faut que l'on rentre dans un cycle de production industrielle. Sinon on reste toujours au niveau expérimental.

Or, l'objectif aujourd'hui c'est bien de réduire tout ce qui peut polluer l'atmosphère tout en permettant le déplacement des uns et des autres. Certes réduire la voiture dans les centres villes, cependant on aura quand même besoin de voitures pour se déplacer ; donc, me semble-t-il, aujourd'hui la question qui est posée si l'on veut permettre à une majorité de gens d'accéder à des véhicules propres c'est de s'engager dans un cycle industriel de production.

C'est ainsi qu'il convient de passer du stade des bonnes intentions avec le fameux disque vert, à un nouveau stade, celui de l'engagement de l'investissement industriel. Ça, c'est une question qui nous concerne tous dans la région, tout simplement, on l'a déjà dit ici, parce que nous avons tous les atouts pour aller dans ce sens-là.

Je rappelle brièvement. On a l'université. On a d'un point de vue industriel tous les atouts notamment avec la SAFT. On a également le savoir-faire. Et puis maintenant on a une autre situation qui interpelle de plus en plus la population, c'est la situation de Ford puisque la direction ne cache plus son intention, c'est-à-dire la menace sur le site et donc sur 1800 emplois.

Pourquoi je rattache le devenir de l'entreprise Ford à la délibération ? Tout simplement parce qu'il me semble que si l'on veut développer la construction de véhicules propres nous avons sur le site de Blanquefort la possibilité de le faire. Comment ? En exigeant que Ford qui réalise d'énormes profits investisse notamment dans la production de boîtes de vitesse à 6 et 7 vitesses. On sait que les 6 à 7 vitesses sont beaucoup moins polluantes.

Donc pourquoi ne pas faire en sorte que ce site soit adapté à l'évolution de la société en ces termes-là ? Il y a cet aspect.

L'autre aspect c'est qu'il y a possibilité, toujours dans ce secteur, de créer un pôle national du véhicule propre. Ça, c'est un choix politique, mais un choix politique qui va précisément dans ce que vous êtes en train vous-même de mettre en avant, c'est-à-dire la nécessité du développement durable, tout en répondant aux besoins de déplacements, tout en répondant aux attentes.

Donc Ford a de l'avenir si on s'en donne les moyens et les choix politiques.

Après, l'autre question, si on ferme Ford ça veut dire 700 millions. Le départ de Ford va coûter cette somme-la, dont 500 millions pour la dépollution.

Eh bien je pense que ce serait beaucoup plus efficace qu'on investisse dans ce que je viens d'évoquer, c'est-à-dire la production de boîtes de vitesse à 6 et 7 vitesses, mais aussi le développement du véhicule propre, et pourquoi pas, cela a été évoqué ici tout à l'heure, la production pour les éoliennes. Là aussi c'est une piste. On le sait qu'il y a d'énormes possibilités, notamment avec les matériaux composites.

Donc ce site doit rester un site industriel qui s'inscrit dans le développement durable. C'est pour cela que je pense que si on s'oriente dans ces choix, ce ne sont pas des

disques verts qu'on verra à titre expérimental dans la Ville de Bordeaux, mais, si on s'en donne les moyens, on verra fleurir dans la Ville de Bordeaux comme ailleurs d'autres disques verts.

Donc je vous demande, Monsieur le Maire, d'intervenir au plus haut niveau pour que ce site puisse devenir un jour un site du véhicule propre au niveau national.

M. LE MAIRE. -

Merci Madame.

M. HURMIC.

M. HURMIC. -

Trente secondes Monsieur le Maire, sur le disque vert, pour dire que c'est bien de favoriser les véhicules non polluants, mais je pense qu'il y a un corollaire qui s'impose également c'est de taxer les véhicules très polluants.

L'écologie c'est un peu parfois la carotte et le bâton. C'est vrai qu'en période électorale ce n'est peut-être pas le meilleur moment pour dire que la Ville de Bordeaux est prête à étudier la taxation des 4 / 4 et des véhicules très polluants, j'ai envie de dire des véhicules les plus inciviques qui choisissent de circuler en ville.

C'est vrai, on favorise ceux qui ne polluent pas, mais la contrepartie à mon sens inéluctable pour une politique équilibrée c'est de faire en sorte que ceux qui ont fait le choix sciemment de polluer beaucoup et d'être inciviques paient un tribut supérieur au commun des mortels.

M. LE MAIRE. -

M. HURMIC, même en période électorale je suis prêt à dire ça.

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Monsieur le Maire, je n'argumenterai pas de façon à ne pas vous donner les moyens de provoquer, mais je vais simplement expliquer le vote de notre groupe sur ce sujet.

Cette mesure ne remet pas en cause - nous rejoignons là ce qui a été dit par M. PAPADATO - l'utilisation de l'automobile. Ça concerne 1 à 2%. Et ça ne remet surtout pas en cause les problèmes de stationnement qui peuvent exister sur Bordeaux. C'est vrai que dans certaines zones on peut s'interroger sur le retour du disque bleu qui serait certainement très utile.

Malgré ça nous voterons cette délibération parce que c'est vrai que c'est une incitation supplémentaire aux véhicules à énergie propre.

M. LE MAIRE. -

M. BANDEL.

M. BANDEL. -

Monsieur le Maire, en lisant la délibération je vois : « stationnement à certaines catégories de véhicules ».

J'aimerais que l'on puisse mettre aussi : « à certaines catégories de personnels », car les personnels soignants infirmiers et kinésithérapeutes ont beaucoup de difficulté sur le maintien à domicile des personnes âgées pour se garer dans Bordeaux. Et que l'on puisse faire respecter les stationnements compte tenu du tarif du stationnement et compte tenu des faibles indemnités que nous avons de la Sécurité Sociale.

Donc j'aimerais pour mes confrères infirmiers et kinésithérapeutes et pour le maintien à domicile des personnes âgées que nous puissions étendre un peu, car hélas, nous devons circuler dans Bordeaux en voiture. Je sais que ça déplaît à M. PAPADATO, mais pour soigner les gens il faut du matériel, il faut se déplacer en voiture. On ne reste pas très longtemps. Je crois que ça serait un geste.

Vous qui avez été élu « meilleur élu local de France » ce serait un geste que les socio-professionnels accepteraient volontiers de votre part. Je vous en remercie.

M. LE MAIRE. -

Si vous me prenez par les sentiments, M. BANDEL... Mais on n'est pas du tout dans la même logique. Ici c'est une mesure qui vise à favoriser l'extension des véhicules non polluants.

Mais je suis prêt à regarder ce problème dans un autre cadre, un peu plus tard, parce que ça ne concerne pas que les kinésithérapeutes. A ce moment-là il y aura les infirmières, il y aura d'autres catégories soci-professionnelles.

Il faut qu'on regarde. Je n'y suis pas hostile, mais sans doute faut-il l'étudier avant de mettre au point une délibération ad hoc.

M. BANDEL. -

Je profite de la délibération pour extrapoler un peu. Je ne suis pas le seul dans cette assemblée, Monsieur le Maire. Comme c'est la dernière fois j'en profite encore plus. Je vous en remercie.

M. LE MAIRE. -

Il n'est jamais trop tard. Moi je suis tout à fait prêt pour l'étudier. On va l'étudier. Mais je crois qu'on ne peut pas l'intégrer comme ça dans la délibération aujourd'hui avant d'avoir regardé d'un peu plus prêt l'extension qu'il faut donner à la mesure.

M. CANOVAS.

M. CANOVAS. -

Dans le même sens. Le disque vert est un manière de décliner le droit commun pour une certaine catégorie d'utilisateurs. Cela va dans le bon sens puisque c'est celui du développement durable.

Cela prouve aussi que l'on peut parfois nuancer les règlements. Je pense, comme M. BANNEL, à d'autres catégories d'utilisateurs qui méritent qu'on adapte un peu les règles de stationnement.

Effectivement les professionnels de santé : médecins de famille, surtout infirmières, plus généralement tous les intervenants qui contribuent au maintien des personnes dépendantes à leur domicile, tous ces professionnels de santé en ont un peu assez d'être verbalisés que ce soit par la police municipale ou nationale.

D'autre part, les artisans, les adaptations qu'on leur a proposées jusqu'à présent ne les satisfont pas. Elles sont plutôt cosmétiques qu'autre chose. Beaucoup ne veulent plus travailler sur Bordeaux. Il faut donc inventer une solution spécifique pour eux.

M. LE MAIRE. -

Merci. Ce qui prouve qu'il faut étudier cette affaire, parce que là on couvre l'ensemble de la population laborieuse de Bordeaux.

S'agissant des artisans, je vous signale que le dispositif actuel a été mis en place avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat qui a fait part de sa satisfaction sur ce qui a été décidé il y a quelques mois maintenant.

On peut toujours faire mieux, bien sûr. On regardera après quelques mois d'évaluation du système actuel, mais on a beaucoup progressé sur cette question.

M. COLOMBIER.

M. COLOMBIER. -

Monsieur le Maire, je ne vous demanderai pas des facilités pour les Conseillers Municipaux qui viennent au Conseil Municipal. Moi, personnellement, je viens en tram. Je crois que c'est une bonne chose puisqu'il y a une station à côté de la mairie...

... Non, non pas depuis Caudéran. Depuis le centre ville, mais de l'autre côté.

Je voterai ce dossier.

J'avoue que ça m'a fait bondir d'entendre les élus verts ne serait-ce que devant l'argumentation autophobe, complètement autophobe, fallacieuse, j'allais dire retournée, qui est de dire : « vous avantegez les véhicules propres, donc vous incitez les véhicules à rentrer sur Bordeaux. » C'est quand même assez extraordinaire.

Quand j'entends ces élus-là, j'ai froid dans le dos. Ils citent une ville comme Fribourg, certes, mais avec eux c'est l'obligation. C'est : plus d'autos... C'est la ville chinoise. C'est comme ça. On prend le vélo ou on est à pied, et puis attention, c'est interdit de faire autres chose.

Vous allez me dire qu'il faut pouvoir moduler ce genre de chose. Je veux bien croire en votre bonne foi. Mais la liberté de circuler, le choix de pouvoir choisir son mode de transport avec, c'est vrai, et là je vous suis tout à fait, des avantages dans ce cas-là pour des véhicules plus propres.

Je crois qu'il ne faut pas tomber, je vous l'ai déjà dit à plusieurs reprises, dans le tout auto, ou le tout non auto. Il faut savoir raison garder et arrêter de se prosterner devant une nouvelle religion qui d'après moi peut conduire à des dérapages assez graves. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci. Qui vote contre cette délibération ?

Qui s'abstient ? M. PAPADATO.

Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20080073

**Agora 2008. Vente de mobilier urbain. Fixation de tarifs.
Encaissement de recettes. Autorisation**

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Agora, biennale d'architecture, d'urbanisme et de design est cette année consacrée au développement durable. La scénographie de Nathalie Crinière en tient compte et le mobilier ainsi que les éléments scénographiques sont tous réutilisables.

Plutôt que de stocker ces éléments sans garantie d'une réutilisation future et afin d'en faire profiter les personnes intéressées, il est proposé d'organiser une vente à l'issue de la manifestation.

Seraient ainsi mis en vente :

Mobilier	Dimensions	Prix d'achat unitaire TTC en €	Prix de revente unitaire TTC en €	Nombre
Poufs Oolaalaa		1 196,00	300,00	3
Baignoires dutchtub		4 500,00	1 000,00	2
Bancs en cartons (120 X44)	5	179,40	40,00	5
Banque d'accueil en carton		179,40	40,00	3
Panneau alvéolé en carton	2,50X1m	59,80	5,00	260
Borne d'accueil en carton	2	143,52	30,00	2
Caillebotis en bois	70m2	47,84	10,00	70
Chaises couleur elKArton en carton imprimé		155,48	30,00	14
Comptoir en carton (petits cafés)	6	299,00	50,00	6
Murs en papier cloison couleur	470m2	47,84	5,00	470
Murs en papier couleur-découpe numériques	30m2	119,60	10,00	30
Murs en papier laser - "agora"	1,5X3,5	299,00	10,00	11
Sas en feutrine - 3 teintes	130m2	29,90	5,00	130
Sas en feutrine - 3 teintes	110m2	29,90	5,00	110
Sas en feutrine - 3 teintes	95m2	29,90	40,00	95
Large bancs en carton pour Agora café	20	179,40	40,00	20
Cloisons en papier	6X2m	1 554,80	300,00	16
Portes documents en carton		59,80	15,00	5
Salon carton brut en carton	3	203,32	40,00	3
Salon carton imprimé en carton	3	263,12	40,00	3
Socle maquette en carton alvéolé	13	131,56	20,00	13
Table haute+ 4 chaises /brut en carton	12	191,36	40,00	12
Table haute+ 4 chaises /imprimé en carton	4	251,16	40,00	4
Table ronde + 4 tabourets /imprimé en carton	8	251,16	40,00	8
Tabourets carton imprimés en carton	15	35,88	10,00	15
Bâche mate "clypso" - le soleil	36m2	5 597,28	200,00	1
Caisson –Chassis + bâche	1 X 2,50	358,80	30,00	6
Mur cloison imprimé	450m2	83,72	5,00	450
Grande bâche imprimée	150m2	10 764,00	1 000,00	1
Support image "ElKarton" en carton		35,88	5,00	13
Chaises Lafuma		39,90	20	125

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Autoriser la vente de ce mobilier urbain et l'encaissement des recettes correspondantes sur le CRB/CEX Agora et leur utilisation en dépense.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20080074

Agora 2008. Projet artistique de poésie urbaine Cité Citations. Autorisation

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la manifestation Agora, biennale de l'urbanisme, de l'architecture et du design qui se déroulera les 11, 12 et 13 avril 2008 au H14, un projet artistique original a été proposé à la Ville qui s'inscrit dans le thème de l'exposition, préservation et développement durable.

Il s'agit d'inscrire sur des bâtiments et /ou des vitrines de la ville, des phrases poétiques et originales, rédigées et mises en forme par une équipe artistique composée d'un concepteur, d'un plasticien et d'une artiste. Ces poèmes urbains ont pour but de créer la surprise, faire sourire ou alerter sur la question de l'écologie et du développement durable. Tout en attirant l'attention et en donnant l'envie de venir à Agora, ils seront en adéquation avec le lieu sur lequel ils prendront place. Quarante emplacements sont concernés

Le but de ce projet est d'aller au devant des habitants de manière simple et de faire de la ville et de ses façades le front de scène d'une œuvre écrite.

La création se fera au moyen de lettrage en vynil adhésif sur matière teintée qui n'utilise que peu de matière. A l'issue du projet, l'ensemble de chutes de ces matériaux (adhésifs et lettres décollées) fera ensuite l'objet de recyclage par la création d'une œuvre mise en forme par l'artiste de l'équipe, qui sera mise à disposition gracieusement de la Ville de Bordeaux, et pourra par la suite faire l'objet de prêt.

L'ensemble de ce projet artistique est chiffré à 18 000 HT, soit 21 528 € TTC.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention.
- Autoriser la dépense sur le CRB urba - CEX Agora.

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du.....et reçue en Préfecture le.....

Domiciliée en l'Hôtel de Ville.

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part

ET

Design Project

Représenté par Benjamin Girard

Agissant en sa qualité de gérant,

Domicilié : 4 rue des jeuneurs – 75002 Paris.

Il est préalablement exposé ce qui suit

Ci-après désigné « l'artiste » D'autre part

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Dans le cadre de la manifestation Agora, biennale de l'urbanisme, de l'architecture et du design qui se déroulera les 11, 12 et 13 avril 2008 au H14, un projet artistique a été proposé à la Ville de Bordeaux.

Il s'agit d'inscrire sur des emplacements, bâtiments et /ou vitrines de la ville, des phrases poétiques et originales, rédigées et mises en forme par une équipe artistique composée d'un concepteur, d'un plasticien et d'une artiste. Quarante emplacements sont concernés.

Le but de ce projet est d'interpeller, de séduire, d'attirer l'attention sur le thème de l'environnement et d'inciter à venir à la manifestation pour trouver des réponses à ces phrases disséminées dans la ville.

Article 2 : Moyens utilisés par l'artiste

La création se fera au moyen de lettrage en vynil adhésif sur matière teintée.

A l'issue du projet, l'ensemble de chutes de ces matériaux (adhésifs et lettres décollées) fera ensuite l'objet de recyclage par la création d'une œuvre mise en forme par l'artiste de l'équipe, qui sera mise à disposition gracieusement de la Ville de Bordeaux, et pourra par la suite faire l'objet de prêt.

ARTICLE 3 : Obligations de l'artiste

L'artiste se chargera de repérer et de proposer à la Ville une liste de bâtiments, dont 40 emplacements seront retenus, et sur lesquels figureront les lettrages qui composeront les phrases.

Il se chargera de la demande et de l'obtention des autorisations des propriétaires des bâtiments et administrations compétentes, s'il y a lieu.

L'artiste aura également en charge la création artistique, c'est-à-dire, la rédaction des textes, la conception du lettrage ainsi que la pose et la dépose sur les emplacements préalablement sélectionnés par la Ville.

Une fois la manifestation terminée, l'artiste utilisera ces centaines de mots décollés de leurs supports ainsi que les chutes de matière comme matériau d'une nouvelle création. Cette œuvre sera mise gracieusement à la disposition de la Ville de Bordeaux pour une durée d'un mois dans l'année qui suivra sa réalisation.

ARTICLE 4 : Obligations de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux mettra à la disposition de l'artiste une nacelle et deux personnes des services techniques pour l'accompagner dans la pose et la dépose du lettrage sur les bâtiments.

ARTICLE 5 – Conditions financières

L'ensemble de ce projet artistique est chiffré à 18 000 HT, TVA 19,60 %, soit 21 528 € TTC.

Cette prestation sera réglée par mandat administratif, à réception d'une facture originale émise en trois exemplaires par l'artiste.

ARTICLE 6 – Résiliation

A l'exception des cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence, toute rupture ou inexécution de la présente convention entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité équivalente au moment des frais réellement engagés par celle-ci, sans préjudice de l'allocation d'éventuels dommages et intérêts.

Article 7 – Compétence juridictionnelle

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, sera déféré devant le Tribunal de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile,

Pour le Maire de Bordeaux, en l'hôtel de Ville, place Pey Berland – 33077 Bordeaux cedex.

Pour design Project, 4 rue des jeunes – 75002 Paris.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

Pour Design Project
Le Gérant

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire

M. DUCHENE. -

Monsieur le Maire, on peut regrouper les deux délibérations qui concernent l'opération Agora qui ne semble pas poser de problèmes.

M. LE MAIRE. -

Pas de questions ? Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20080075

**Adhésion à l' Association Nationale Centre Ville en Mouvement.
Autorisation.**

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'Association Centre Ville en Mouvement a été créée en 2005 à l'initiative de personnes issues de différents horizons : parlementaires, élus locaux et consulaires, représentants de corps de l'Etat, chercheurs, impliqués dans les divers domaines de la dynamisation des centres-villes.

L'objectif de Centre-Ville en Mouvement est de :

- valoriser et promouvoir les études et expérimentations liées à la politique commerciale, aux transports, à la qualité de vie et l'environnement, à l'emploi et l'intégration.
- favoriser des moments d'échanges et de rencontres réguliers entre les acteurs impliqués (élus, collectivités, services de l'Etat, commerçants, porteurs de projets...

A cet effet, Centre Ville en Mouvement s'appuie sur : Un portail Internet, centre de ressources sur les études et expérimentations locales et sur les programmes nationaux des Ministères (« Marchandise en ville », FISAC, PREDIT...)

- Des moments d'échanges et de réflexion sous forme d'un colloque national annuel « Centre Ville en Mouvement – Rencontres régionales» pour sur des thématiques spécifiques. Le dernier de ces colloques s'est déroulé à Bordeaux les 18 et 19 Octobre 2007.

La redynamisation du Centre Ville constitue un axe stratégique du développement de Bordeaux. La participation de la Ville à l'Association Centre Ville en Mouvement permet de connaître les projets et réflexions des différents partenaires sur ce thème afin d'enrichir les pratiques sur le territoire bordelais.

Le montant de la cotisation à l'association pour l'année 2008 s'élève à 5 000 euros.

En conséquence, Messieurs, Mesdames, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- faire adhérer la Ville de Bordeaux à l'Association Centre Ville en Mouvement.
- me désigner pour le représenter au sein de l'Association ;
- verser la somme de 5 000 euros qui sera imputée sur le budget de la Ville – CEX URBA – prévu au budget de l'exercice en cours.

M. DUCHENE. -

La 75 correspond à l'adhésion à l'Association Nationale Centre Ville en Mouvement.

Un colloque s'est déroulé à Bordeaux les 18 et 19 octobre. Un certain nombre de collègues y participaient.

On vous propose d'adhérer à l'association pour une somme de 5.000 euros.

M. LE MAIRE. -

Pas de questions ? Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20080076

**Communication des documents administratifs. Frais de copie.
Régie de recette. Modification. Autorisation.**

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'accès aux documents administratifs communicables constitue pour les administrations une prestation obligatoire de service public dont le bon fonctionnement est essentiel à la démocratie participative. Pour les citoyens, cet accès relève en effet de l'exercice d'une liberté fondamentale.

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

L'article 4 de la loi n°78-753 précise que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précise en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé.

Le montant des frais pouvant être ainsi demandé est encadré par le décret n°2005-1755 et par arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2001 qui fixent un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports.

Le coût des copies délivrées sur des supports ou dans des conditions non prévues dans le décret ou l'arrêté susvisés comprend le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement, le coût de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction et le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

Une régie « permis de construire » a été créée par arrêté 98/2898 du 10 juin 1998, modifiée par arrêté du 3091/99 du 11 mai 1999.

Dans le respect des conditions ci-dessus exposées, il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant à acquitter pour la délivrance des différents supports.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, nous vous demandons de bien vouloir :

Séance du lundi 25 février 2008

- autoriser le Maire à modifier l'intitulé de la régie de recettes " Permis de construire " qui devient régie de recettes " Urbanisme et Aménagement ", et à en étendre l'objet,
- retirer la délibération du 25 février 2002 D-20020083 " Accès aux documents administratifs Consultation des dossiers d'autorisation d'occupation du droit des sols.Modification du tarif des photocopies ".
- fixer les tarifs de copie des documents administratifs à :

page format A4 noir et blanc	0.18 €
page format A3 noir et blanc	0.36 €
tirage de plan	5.00 €

- autoriser la demande d'un paiement préalable des frais de copie et d'affranchissement selon les modalités postales éventuellement choisies par le demandeur."

M. DUCHENE. -

La 76 c'est une délibération technique sur des frais de copie.

M. LE MAIRE. -

Même traitement ?

Merci.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20080077

Bordeaux. Avenue Louis Barthou. Travaux de dissimulation du réseau téléphonique. Convention. Décision. Autorisation

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens et de leur enfouissement dans l'avenue Louis Barthou entre les rues Gabriel Légrise et Bellus Mareilhac, la Ville de Bordeaux et France Télécom se sont accordés pour la mise en place en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

Pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage.

La présente convention s'appuie sur l'accord national signé entre la F.N.C.C.R. (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), l'A.M.F. (Association des Maires de France) et France Télécom.

Compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et France Télécom, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération.

Il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 51 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts.

La répartition des prises en charge tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que la non déductibilité de la TVA.

France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

En conséquent, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec France Télécom, fixant les modalités de répartition des dépenses entre les deux parties.

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DE FRANCE TÉLÉCOM ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : 33-06-785-D- 0616812

entre :

La Commune de : Bordeaux, représentée par M. JUPPE Alain,
ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

FRANCE TELECOM - société anonyme au capital de 10 412 239 188 Euros, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle même représentée par M. Erick Boussange,
ci après dénommée « France Télécom »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et France Télécom, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 51 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : Avenue Louis BARTHOU à Bordeaux
Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;
Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires

La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisaires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartient, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, France Télécom n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, France Télécom prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 51 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 49 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national France Télécom – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

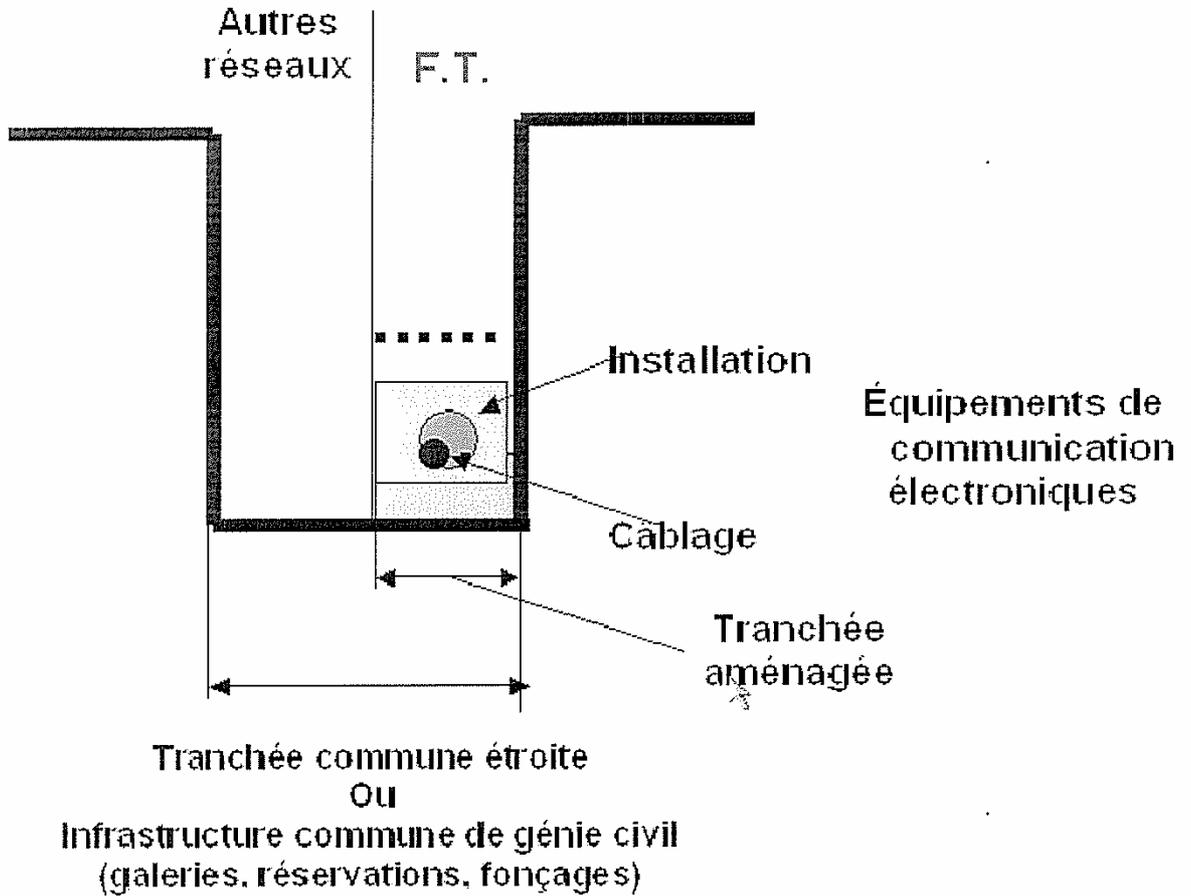
La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à le 11/01/2008`
Pour l'opérateur,
Le responsable Relations Externes
Guy NOUVET



2[1] L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

M. DUCHENE. -

Pas de problèmes. C'est l'enfouissement des réseaux de téléphonie sur l'avenue Louis Barthou car les travaux vont se développer dans les semaines qui viennent.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes ?

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20080078

Accession sociale à la propriété au moyen d'un PTZ majoré ou d'un Pass Foncier. Aide de la Ville à un acquéreur

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 24 septembre 2007, vous avez décidé de la mise en œuvre d'un dispositif destiné à faciliter l'accèsion sociale à la propriété pour les acquéreurs primo accédants de logements neufs à Bordeaux, sous plafonds de ressources. Il s'inscrit dans le régime réglementaire du PTZ majoré et du Pass Foncier.

Une aide de la Ville dont le montant est de 3 000 € ou 5 000 € en fonction de la composition de la famille permet de déclencher indifféremment le PTZ majoré et/ou le Pass Foncier. L'aide de la Ville n'est versée qu'une seule fois et reste conditionnée à l'utilisation effective de l'un des deux dispositifs pour le financement de l'acquisition.

A ce titre, il est proposé d'accorder une aide de la Ville pour le projet suivant :

- Acquisition par M. et Mme LABORDE Vincent d'une maison neuve, de type 4, située 2, Allée Mistral à Bordeaux, vendue par la Société Coopérative de Production d'HLM dénommée LE TOIT GIRONDIN.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision favorable de la commission de financement en date du 18 décembre 2007.

Il bénéficie d'un PTZ majoré délivré par le CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST d'un montant de 34 000 €.

Composition de la famille destinée à occuper le logement : 4 personnes
Montant de l'aide de la Ville : 5 000 euros

Ce bien devra être occupé à titre de résidence principale par l'acquéreur pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la signature de son acte d'acquisition, sans pouvoir être loué ou cédé, à titre onéreux ou gratuit, sauf en cas de décès.

En cas de non respect de cette clause, l'acquéreur devra rembourser à la Ville la totalité de l'aide qui lui aura été accordée par celle-ci, dans les trois mois de la survenance de l'évènement.

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'un certificat de paiement établi par la Ville sur appel de fonds préalable à la vente émanant du notaire ou attestation notariée de la signature de l'acte d'acquisition, et copie de l'offre de PTZ majoré acceptée. Les fonds seront versés au compte de la SCP L. COSTE – M.M. VIDAL – S.COSTE, notaires.

La dépense ci-dessus énumérée sera imputée sur la sous fonction 72, nature 2042 du budget de l'exercice en cours.

M. DUCHENE. -

C'est un premier PTZ majoré qui vous est proposé pour une famille bordelaise.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20080079

Logement locatifs aidés. Opération en neuf sise 38 rue Pascal Larfargue réalisée par la SA d'HLM DOMOFRANCE. Surcharge foncière. Demande de subvention. Autorisation. Décision.

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Au titre de l'article R. 331-24 du Code de la Construction et de l'Habitation, des subventions pour dépassement des valeurs foncières de référence peuvent être accordées par l'Etat aux bénéficiaires visés à l'article R. 331-14, dont les organismes HLM, pour des travaux de construction, de transformation et d'aménagement ou d'amélioration de logements locatifs aidés répondant aux conditions prévues aux articles R. 331-8 et R.331-9. Les opérations réalisées sont susceptibles de bénéficier d'une subvention lorsque la charge foncière en construction neuve ou le coût global de l'opération en acquisition-amélioration dépasse le montant de la charge foncière de référence.

Une fraction du dépassement au moins égale à 20 % de son montant doit être prise en charge par une collectivité ou un groupement de collectivités locales et la subvention de l'Etat ne peut dépasser certains plafonds variables selon les types d'opérations.

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 a créé l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Celle-ci a pour mission de contribuer, grâce à des financements spécifiques, à la réalisation du programme national de rénovation urbaine dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles ou dans ceux présentant des caractéristiques économiques et sociales analogues. Les modalités de fonctionnement de l'ANRU sont fixées par le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 et le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004.

Les subventions accordées par l'ANRU pour la construction, l'acquisition ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux sont soumises aux mêmes conditions d'attribution que les subventions de l'Etat. Il en est donc ainsi des subventions foncières prévues par l'article R. 331-24 du Code de la construction et de l'habitation.

C'est dans ce cadre réglementaire que la SA D'HLM DOMOFRANCE a sollicité une demande de subvention pour dépassement de la charge foncière de référence, afin de réaliser à Bordeaux, 38, rue Pascal Lafargue, une opération comportant 5 logements neufs, financée en PLUS CD, à savoir :

- 4 logements collectifs (1 T2 – 3 T4) un garage
- 1 logement individuel T4 et un garage

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la reconstitution d'offre de l'opération de renouvellement urbain de St Jean et de la convention du 28 avril 2005 qui précise les participations des partenaires.

Par décision en date du 9 juillet 2007, l'ANRU a autorisé cette opération de construction neuve qui engendre un dépassement de charge foncière global de 115 983 Euros financé par l'ANRU à hauteur de 11,92 % et 25 % selon le type de logement.

En application du Règlement d'intervention habitat et politique de la Ville, approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 septembre 2003 modifié le 23 février 2007 et de la convention de l'opération RU St Jean, la Communauté Urbaine de

Séance du lundi 25 février 2008

Bordeaux finance une partie du dépassement de la charge foncière de référence tel qu'il résulte du calcul de l'ANRU, à parité avec la Ville de Bordeaux et dans la limite de 25% du dépassement, déduction faite de la participation de l'ANRU et de l'apport sur fonds propres de la SA D'HLM DOMOFRANCE.

Pour cette opération, la participation de la Ville de Bordeaux sera de 15 034 € répartis comme suit :

- 11,92 % du dépassement de la charge foncière globale pour les logements collectifs, soit 12 720 Euros
- 25 % du dépassement de la charge foncière globale pour le logement individuel, soit 2 314 Euros

Dans ces conditions, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

- 4 logements collectifs :

Prix de revient prévisionnel :	151 912,62 €
Prix de référence :	45 187,50 €
DEPASSEMENT :	106 725,12 €

Participation de l'ANRU :	11,92 %	12 720,00 €
Participation de la CUB :	11,92 %	12 720,00 €
Participation de la Ville :	11,92 %	12 720,00 €
Fonds propres de l'organisme :	11,92 %	12 720,00 €

- 1 logement individuel :

Prix de revient prévisionnel :	25 030,93 €
Prix de référence :	15 773,10 €
DEPASSEMENT :	9 257,83 €

Participation de l'ANRU :	25 %	2 314,00 €
Participation de la CUB :	25 %	2 314,00 €
Participation de la Ville :	25 %	2 314,00 €
Fonds propres de l'organisme :	25 %	2 315,83 €

Le versement de la subvention interviendra sur présentation de :

- l'acte notarié d'acquisition du foncier,
- l'état récapitulatif des soumissions des entreprises pour les différents lots,
- le certificat d'achèvement conforme des travaux dûment signé

Dans ces conditions, et si tel est votre avis, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider de la participation de la Ville au dépassement de la charge foncière pour cette opération à hauteur de 15 034 Euros maximum,
- créditer la SA D'HLM DOMOFRANCE sur présentation des justificatifs ci-dessus énumérés,
- imputer cette dépense sur la sous-fonction 72 – nature 2042 du budget de l'exercice en cours.

M. DUCHENE. -

79 et 80 c'est de la surcharge foncière pour des opérations Domofrance rue Lafargue et rue des Pins Francs. C'est du PLAI.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes ?

(Aucun)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20080080

Logements locatifs aidés. Opération en neuf sise 96, rue des Pins Francs. Réalisée par la SA d'HLM DOMOFRANCE. Surcharge foncière. Demande de subvention. Autorisation. Décision.

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Au titre de l'article R. 331-24 du Code de la Construction et de l'Habitation, des subventions pour dépassement des valeurs foncières de référence peuvent être accordées par l'Etat aux bénéficiaires visés à l'article R. 331-14, dont les organismes HLM, pour des travaux de construction, de transformation et d'aménagement ou d'amélioration de logements locatifs aidés répondant aux conditions prévues aux articles R. 331-8 et R.331-9. Les opérations réalisées sont susceptibles de bénéficier d'une subvention lorsque la charge foncière en construction neuve ou le coût global de l'opération en acquisition-amélioration dépasse le montant de la charge foncière de référence.

Une fraction du dépassement au moins égale à 20 % de son montant doit être prise en charge par une collectivité ou un groupement de collectivités locales et la subvention de l'Etat ne peut dépasser certains plafonds variables selon les types d'opérations.

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 a créé l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Celle-ci a pour mission de contribuer, grâce à des financements spécifiques, à la réalisation du programme national de rénovation urbaine dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles ou dans ceux présentant des caractéristiques économiques et sociales analogues. Les modalités de fonctionnement de l'ANRU sont fixées par le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 et le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004.

Les subventions accordées par l'ANRU pour la construction, l'acquisition ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux sont soumises aux mêmes conditions d'attribution que les subventions de l'Etat. Il en est donc ainsi des subventions foncières prévues par l'article R. 331-24 du Code de la construction et de l'habitation.

C'est dans ce cadre réglementaire que la SA D'HLM DOMOFRANCE a sollicité une demande de subvention pour dépassement de la charge foncière de référence, afin de réaliser à Bordeaux, 96, rue des Pins Francs, une opération comportant 25 logements neufs, financée en PLUS CD, à savoir :

- 16 logements collectifs (6 T2 – 10 T3) et 16 garages
- 9 logements individuels (6 T4 et 3 T5), 5 garages couverts et 5 parkings aériens

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la reconstitution d'offre de l'opération de renouvellement urbain de St Jean et de la convention du 28 avril 2005 qui précise les participations des partenaires.

Par décision en date du 9 juillet 2007, l'ANRU a autorisé cette opération de construction neuve qui engendre un dépassement de charge foncière global de 538 295 Euros financé par l'ANRU à hauteur de 16,88 % et 13,80% selon le type de logement.

En application du Règlement d'intervention habitat et politique de la Ville, approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 septembre 2003 modifié le 23 février 2007 et de la convention de l'opération RU St Jean, la Communauté Urbaine de

Séance du lundi 25 février 2008

Bordeaux finance une partie du dépassement de la charge foncière de référence tel qu'il résulte du calcul de l'ANRU, à parité avec la Ville de Bordeaux et dans la limite de 25% du dépassement, déduction faite de la participation de l'ANRU et de l'apport sur fonds propres de la SA D'HLM DOMOFRANCE.

Pour cette opération, la participation de la Ville de Bordeaux sera de 79 500 € répartis comme suit :

- 13,80 % du dépassement de la charge foncière globale pour les logements collectifs, soit 50 880 Euros
- 16,88 % du dépassement de la charge foncière globale pour les logements individuels, soit 28 620 Euros

Dans ces conditions, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

- 16 logements collectifs :

Prix de revient prévisionnel :	539 465,00 €
Prix de référence :	170 712,00 €
DEPASSEMENT :	368 753,00 €

Participation de l'ANRU :	13,80 %	50 880,00 €
Participation de la CUB :	13,80 %	50 880,00 €
Participation de la Ville :	13,80 %	50 880,00 €
Fonds propres de l'organisme :	13,80 %	50 880,00 €

- 9 logements individuels :

Prix de revient prévisionnel :	349 749,00 €
Prix de référence :	180 207,00 €
DEPASSEMENT :	169 542,00 €

Participation de l'ANRU :	16,88 %	28 620,00 €
Participation de la CUB :	16,88 %	28 620,00 €
Participation de la Ville :	16,88 %	28 620,00 €
Fonds propres de l'organisme :	16,88 %	28 620,00 €

Le versement de la subvention interviendra sur présentation de :

- l'acte notarié d'acquisition du foncier,
- l'état récapitulatif des soumissions des entreprises pour les différents lots,
- le certificat d'achèvement conforme des travaux.

Dans ces conditions, et si tel est votre avis, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider de la participation de la Ville au dépassement de la charge foncière pour cette opération à hauteur de 79 500 Euros maximum,
- créditer la SA D'HLM DOMOFRANCE sur présentation des justificatifs ci-dessus énumérés,
- imputer cette dépense sur la sous-fonction 72 – nature 2042 du budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20080081

OPAH Centre Historique 33, rue des Bouviers - 94, rue Camille Sauvageau. Subventions de la Ville aux propriétaires occupants ou accédants. Autorisation. Décision.

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 8 juillet 2002, vous avez autorisé le Maire à signer avec la Société Bordelaise Mixte de Construction et d'Urbanisme (SBUC) dénommée aujourd'hui In Cité, une Convention Publique d'Aménagement permettant la mise en œuvre des procédures nécessaires à la requalification de l'habitat et de l'environnement résidentiel dans le centre historique.

Au titre des actions visant à l'amélioration des logements, les propriétaires occupants, accédants ou primo-accédants sont susceptibles de bénéficier d'aides de la Ville.

A ce titre, il est proposé d'accorder une aide de la Ville à :

- **Mlle SCHIPPER Johanna, propriétaire d'un appartement sis 33, rue des Bouviers à Bordeaux**, dont la situation répond aux caractéristiques suivantes :

Statut de propriétaire de Mlle SCHIPPER	Niveau de ressources
Propriétaire Primo Accédant	140% plafonds ANAH < Ressources < barème PTZ

Cette opération consiste en des travaux de réhabilitation d'un duplex de type 4 occupé par sa propriétaire à titre de résidence principale.

Ce dossier a reçu un avis favorable de la Commission des financeurs du 18 décembre 2007.

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 25.000 €

- Aide de la Ville au propriétaire : 25.000 € X 30% = 7.500 €

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- Accorder à Mlle SCHIPPER Johanna une participation d'un montant de 7.500 € pour la Ville de Bordeaux

- **M. BLANC Frédéric, propriétaire d'un appartement sis 94, rue Camille Sauvageau à Bordeaux**, dont la situation répond aux caractéristiques suivantes :

Statut de propriétaire de M. BLANC	Niveau de ressources
Propriétaire Primo Accédant	140% plafonds ANAH < Ressources < barème PTZ

Cette opération consiste en des travaux de réhabilitation d'un logement de type 2 occupé par sa propriétaire à titre de résidence principale.

Ce dossier a reçu un avis favorable de la Commission des financeurs du 18 décembre 2007.

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 25.000 €

- Aide de la Ville au propriétaire : $25.000 \text{ €} \times 30\% = 7.500 \text{ €}$

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- Accorder à M. BLANC Frédéric une participation d'un montant de 7.500 € pour la Ville de Bordeaux

Le versement des subventions de la Ville et de la CUB au propriétaire interviendra après réalisation complète des travaux, sur présentation d'un certificat de paiement établi par la Ville au vu de la décision de versement total de la subvention de l'ANAH.

Ces différentes dépenses ci-dessus énumérées seront imputées sur la sous fonction 72, nature 2042 du budget de l'exercice en cours.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20080082

OPAH Centre Historique 234, rue Ste Catherine. Subventions de la Ville et de la CUB aux propriétaires occupants ou accédants. Autorisation. Décision.

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 8 juillet 2002, vous avez autorisé le Maire à signer avec la Société Bordelaise Mixte de Construction et d'Urbanisme (SBUC) dénommée aujourd'hui In Cité, une Convention Publique d'Aménagement permettant la mise en œuvre des procédures nécessaires à la requalification de l'habitat et de l'environnement résidentiel dans le centre historique.

Au titre des actions visant à l'amélioration des logements, les propriétaires occupants, accédants ou primo-accédants sont susceptibles de bénéficier d'aides de la Ville et de la CUB.

Une convention de gestion a été signée les 19 avril 2004 et 7 mai 2004 entre la Ville de Bordeaux et la Communauté Urbaine de Bordeaux. La CUB a ainsi confié à la Ville la mission de gérer, à titre gratuit, sa participation annuelle, et de mandater les subventions accordées. Chaque demande de subvention est soumise à l'avis préalable de la Commission des Financeurs créée à cet effet.

A ce titre, il est proposé d'accorder une aide de la Ville et de la CUB à :

- **M. ATCHI-DALAMA Ludovic, propriétaire d'un appartement sis 234, rue Ste Catherine à Bordeaux**, dont la situation répond aux caractéristiques suivantes :

Statut de propriétaire de M. ATCHI-DALAMA	Niveau de ressources
Propriétaire Accédant	Plafonds ANAH < Ressources < 140% Plafonds ANAH

Cette opération consiste en des travaux de réhabilitation dans un logement de type T2 occupé par son propriétaire à titre de résidence principale.

Ce dossier a reçu un avis favorable de la Commission des financeurs du 18 décembre 2007.

Séance du lundi 25 février 2008

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 21 323 €

- Aide de la Ville au propriétaire : $21\,323\text{ €} \times 15\% = 3\,199\text{ €}$
- Aide de la CUB au propriétaire : $21\,323\text{ €} \times 15\% = 3\,199\text{ €}$

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- Accorder à M. ATCHI-DALAMA Ludovic une participation d'un montant de 3 199 € pour la Ville de Bordeaux
- Accorder à M. ATCHI-DALAMA Ludovic une participation d'un montant de 3 199 € pour la CUB.

Le versement de la subvention de la Ville aux propriétaires interviendra après réalisation complète des travaux, sur présentation d'un certificat de paiement établi par la Ville au vu des factures originales acquittées et d'une attestation d'In Cité certifiant l'achèvement des travaux.

Les différentes dépenses ci-dessus énumérées seront imputées sur la sous fonction 72, nature 2042 du budget de l'exercice en cours pour ce qui est de la Ville, et nature 458115 du budget de l'exercice en cours pour ce qui concerne la CUB.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20080083

OPAH Centre Historique. 1-3, rue St François, 32, rue de Grassi, 51/53, rue Bouquière. Subvention de la Ville aux propriétaires bailleurs. Autorisation. Décision.

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 8 juillet 2002, vous avez autorisé le Maire à signer avec la Société Bordelaise Mixte de Construction et d'Urbanisme (SBUC) dénommée aujourd'hui In Cité, une Convention Publique d'Aménagement permettant la mise en œuvre des procédures nécessaires à la requalification de l'habitat et de l'environnement résidentiel dans le centre historique.

Au titre des actions visant à l'amélioration des logements, les propriétaires bailleurs sont susceptibles de bénéficier d'aides de la Ville.

A ce titre, il est proposé d'accorder une aide de la Ville à :
M. Mme TOULOUSE Jean, propriétaires de l'immeuble sis 1-3, rue St François à Bordeaux.

Cette opération consiste en la restructuration d'un immeuble composé de 6 logements dont 2 vacants en 3 logements dont 1 de type 2 en loyer PST et 1 de type 4 en loyer conventionné.

Ce deuxième dossier a reçu un avis favorable de la Commission des financeurs du 5 juin 2007.

Il a été présenté lors de la Commission départementale de l'ANAH du 7 septembre 2007 et a fait l'objet de la décision de subvention suivante sous le n° 033001410.

Logement PST :

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 35 301 €
Décision de subvention de l'ANAH d'un montant de 31 771 €
Aide de la CUB 10% : 3 530 €

Aide de la Ville au propriétaire : $35\,301 \text{ €} \times 10\% = 3\,530 \text{ €}$

Logement conventionné :

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 58 144 €
Décision de subvention de l'ANAH d'un montant de 40 700 €
Aide de la CUB 10% : 5 814 €

Aide de la Ville au propriétaire : $58\,144 \text{ €} \times 10\% = 5\,814 \text{ €}$

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :
Accorder à M. Mme TOULOUSE Jean une participation d'un montant de 9 344 € pour la Ville de Bordeaux

Mme POINTET Muriel, propriétaire de l'immeuble sis 32, rue de Grassi à Bordeaux.

Cette opération consiste en la restructuration d'un l'immeuble composé d'un commerce et 10 logements (dont 3 vacants) en 6 logements dont 3 en loyer PST (1 Studio et 2 T2) et 3 en loyer conventionné (1 T2 et 2 T3).

Ce deuxième dossier a reçu un avis favorable de la Commission des financeurs du 10 juillet 2007.

Il a été présenté lors de la Commission départementale de l'ANAH du 7 septembre 2007 et a fait l'objet de la décision de subvention suivante sous le n° 033001307.

Logements PST :

Logement n°2 :

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 21 530 €
Décision de subvention de l'ANAH d'un montant de 19 377€
Aide de la CUB 10% : 2 153 €

Aide de la Ville au propriétaire : 21 530 € X 10% = 2 153 €

Logement n°5 :

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 31 577 €
Décision de subvention de l'ANAH d'un montant de 28 420 €
Aide de la CUB 10% : 3 158 €

Aide de la Ville au propriétaire : 31 577 € X 10% = 3 158 €

Logement n°4 :

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 29 424 €
Décision de subvention de l'ANAH d'un montant de 26 482 €
Aide de la CUB 10% : 2 942 €

Aide de la Ville au propriétaire : 29 424 € X 10% = 2 942 €

Logements conventionnés :

Logement n°1 :

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 34 448 €
Décision de subvention de l'ANAH d'un montant de 24 114 €
Aide de la CUB 10% : 3 445 €

Aide de la Ville au propriétaire : 34 448 € X 10% = 3 445 €

Logement n°3 :

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 47 366 €
Décision de subvention de l'ANAH d'un montant de 33 156 €
Aide de la CUB 10% : 4 737 €

Aide de la Ville au propriétaire : 47 366 € X 10% = 4 737 €

Logement n°6 :

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 49 519 €
Décision de subvention de l'ANAH d'un montant de 34 663 €
Aide de la CUB 10% : 4 952 €

Aide de la Ville au propriétaire : $49\,519 \text{ €} \times 10\% = 4\,952 \text{ €}$

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

Accorder à Mme POINTET Muriel une participation d'un montant de 21 387 € pour la Ville de Bordeaux

M. SANCHEZ André, copropriétaire de l'immeuble sis 51/53, rue Bouquière à Bordeaux.

Cette opération consiste en la restructuration complète d'un immeuble de 9 logements et un commerce en 6 logements dont un de type 4 en loyer conventionné.

Ce dossier a reçu un avis favorable de la Commission des financeurs du 12 septembre 2006.

Il a été présenté lors de la commission départementale de l'ANAH du 3 avril 2007 et a fait l'objet de la décision de subvention suivante sous le n° 033000790.

Montant des dépenses subventionnées plafonnées : 75 811 €
Décision de subvention de l'ANAH d'un montant de 53 068 €
Aide de la CUB 10% : 7 581 €

Aide de la Ville au propriétaire : $75\,811 \text{ €} \times 10\% = 7\,581 \text{ €}$

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

Accorder à M. SANCHEZ André une participation d'un montant de 7 581 € pour la Ville de Bordeaux

Le versement des subventions de la Ville aux propriétaires interviendra après réalisation complète des travaux, sur présentation d'un certificat de paiement établi par la Ville au vu de la décision de versement total de la subvention de l'ANAH.

Ces différentes dépenses ci-dessus énumérées seront imputées sur la sous fonction 72, nature 2042 du budget de l'exercice en cours.

M. DUCHENE. -

Pas de problèmes. Ce sont des délibérations habituelles liées au centre historique.

M. LE MAIRE. -

Même traitement ?

Merci.

ADOPTE A L'UNANIMITE